REUNION PAR VISIOCONFERENCE DU MERCREDI 10 JUILLET 2019

Présidence *: Philippe LEFEVRE*
Présents : *MM. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS- Daniel LADU – Jean-François DEBEAUVAIS – Luc VAN HYFTE.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **L'US ST ANDRE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la première mise en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 4 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
2 arbitres au club pour 2 requis, 1 a effectué 15 matchs, 1 a effectué 18 matchs, manque 1 arbitre.
Amende de 120 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Damien HOUZET – Président de ST ANDRE US

Le club de ST ANDRE a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rendue en date du 20 juin 2019 ayant considéré, au regard du niveau du club, que le club de ST ANDRE était en infraction puisqu'il lui manque un arbitre.

Le club de ST ANDRE a fait état de difficultés, en indiquant qu'un de ses arbitres n'aurait pu effectuer son quota de matchs en raison de difficultés de santé.

Pour autant, aucune des Commissions concernées n'a été rendue destinataire d'un certificat qui attesterait de cette situation.

En conséquence de quoi, la situation d'infraction étant établie, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **BETHUNE FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 3ème saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 0 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
2 arbitres au club pour 2 requis, 2 ne couvrent pas, licences enregistrées après le 31/08/2018 manque 2 arbitres.
Amende 180 €x2x3=1080 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- Mme Odile HAUTECOEUR – Secrétaire de BETHUNE FUTSAL
- M. Jauffray ROUARD – Dirigeant de BETHUNE FUTSAL
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Salvator CANNETTI – Président de BETHUNE FUTSAL

Le club de BETHUNE FUTSAL a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rendue en date du 20 juin 2019 ayant considéré que le club, au regard de son niveau, manquerait de deux arbitres encourant ainsi une amende de 1.080,00 €.

A l'examen des éléments du dossier, des pièces et explications fournies par le club de BETHUNE, la Commission d'Appel constate que le club de BETHUNE ne remplit pas les conditions de couverture et qu'il lui manque effectivement deux arbitres au regard du règlement.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **O. GRANDE SYNTHE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 2ème saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 2 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
7 arbitres au club pour 5 requis, 3 ne couvrent pas, 1 a effectué 0 match, 1 a effectué 4 matchs, 1 a effectué 8 matchs, 1 a effectué 13 matchs, manque 5 arbitres.
Amende 300 €x5x2=3000 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Areski FATIS – Président de GRANDE SYNTHE
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de GRANDE SYNTHE a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2019 ayant constaté que le club, au regard de son niveau, manquerait de cinq arbitres, engendrant de ce chef une amende de 3.000,00 €.

Au regard des éléments du dossier, des explications fournies et des pièces ramenées, la Commission d'Appel a constaté qu'un des arbitres a subi un accident de santé au mois d'avril 2018 et n'a pu réaliser son nombre de matchs, de même qu'un autre arbitre s'est trouvé dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser son nombre de matchs.

En conséquence, la Commission réforme la décision de première instance et constatant que le club de GRANDE SYNTHE manque de trois arbitres, ramène l'amende à 1.800,00 €.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **L'US ROYE NOYON** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la mutation supplémentaire pour l'équipe féminine seniors pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
Club bénéficiant d'un muté supplémentaire pour la saison 2019/2020.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Pierre PELLEGRINELLI – Secrétaire général de ROYE NOYON US
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Guy CAPELIER – Président de ROYE NOYON US

Le club de ROYE NOYON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2019, relative à la situation dudit club au regard des règlements.

Le club de ROYE NOYON revendique le bénéfice d'un muté supplémentaire, au motif de la présentation d'une équipe féminine seniors.

La Commission relève qu'aucun règlement ne prévoit ce bénéfice d'un muté supplémentaire dans les textes de la Ligue LFHF.

En conséquence de quoi, l'appel est déclaré irrecevable.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **CREIL FC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 2ème saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 2 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
5 arbitres au club pour 3 requis, 3 ne couvrent pas, 1 a effectué 20 matchs, 1 a effectué 61 matchs, manque 1 arbitre.
Amende 140 €x1x2=280 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de CREIL FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2019, ayant considéré que le club ne remplissait pas ses obligations en matière de couverture d'arbitres et qu'il lui manquait une personne pour couvrir, engendrant une amende de 280,00 €.

La matérialité des faits n'est pas contestée, ni contestable.

Au regard des règlements, il est acquis que le club de CREIL manque d'un arbitre pour assurer sa couverture.

Le club de CREIL fait valoir en appel qu'à défaut d'avoir été avisé en début d'année de sa situation d'infraction, il en ressort qu'aucune sanction ne peut donc lui être appliquée.

Le club de CREIL fait état, à ce sujet, des dispositions de l'article 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Ainsi qu'elle en a déjà jugé, la Commission d'Appel relève que l'article 49 ne prévoit aucune sanction, qu'il émet simplement un avis à l'attention des clubs qui sont les premiers intéressés et les mieux à même de connaître leur situation au regard du statut de l'arbitrage.

En conséquence et à défaut de sanction spécifique prévue par l'article 49, il ne peut être considéré que le défaut d'avis régularise, automatiquement, la situation du club concerné pour la saison en cours.

Dès lors et en conséquence, la situation d'infraction étant établie, il faut considérer que le club de CREIL ne remplit pas les conditions du règlement.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **RIBEMONT MEZIERES** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 2ème saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 2 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
3 arbitres au club pour 3 requis, 1 ne couvre pas, 1 a effectué son quota avec certificat médical, 1 a effectué 12 matchs, manque 2 arbitres.
Amende 140 €x2x2=560 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Alan BAYARD – Président de RIBEMONT MEZIERES
- M. Romain DENIZART – Secrétaire général de RIBEMONT MEZIERES
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de RIBEMONT MEZIERES a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2019, ayant considéré que le club, au regard de son niveau, manquerait de deux arbitres, engendrant une amende de 560,00 €.

L'appel du club de RIBEMONT MEZIERES vise, pour l'essentiel, à se voir considérer en première année d'infraction et non en seconde année.

Par ailleurs le club ne conteste pas de ne pas remplir les conditions pour la saison en cours.

La Commission d'Appel fait observer que la décision de placer le club en première année d'infraction a été rendue, par la Commission compétente, en cours de saison 2017/2018.

Faute par le club de RIBEMONT MEZIERES d'en avoir relevé appel, cette décision s'impose aujourd'hui à tous, comme étant définitive.

La Commission d'Appel n'a donc aucune possibilité pour remettre en cause une décision acquise entrée dans l'ordre juridique.

En conséquence de quoi, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **PONT STE MAXENCE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 2ème saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 2 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
6 arbitres au club pour 3 requis, 4 ne couvrent pas, 1 a effectué 28 matchs, 1 a effectué 32 matchs, manque 1 arbitre.
Amende 140 €x1x2=280 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Luc HERNU – Secrétaire général de PONT STE MAXENCE
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Jean-Luc RAGOT – Président de PONT STE MAXENCE

Le club de PONT STE MAXENCE a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2019, ayant considéré au regard du niveau du club que le club de PONT STE MAXENCE était en infraction et qu'il lui manquait un arbitre.

Le club de PONT STE MAXENCE fait valoir qu'il n'aurait pas été averti au mois de février 2019 de sa situation provisoire au visa des articles 48 et 49 du Statut fédéral de l'arbitrage, en conséquence de quoi son attention n'a pu être attirée et il ne s'était pas trouvé en mesure de se mettre en conformité.

A défaut de cet avis, le club de PONT STE MAXENCE considère ne pas être en infraction.

A cet égard, et ainsi qu'elle en a déjà jugé, la Commission d'Appel relève que l'article 49 précité ne prévoit aucune sanction, qu'il émet simplement un avis à l'attention des clubs qui sont les premiers intéressés et les mieux à même de connaître leur situation au regard du Statut de l'arbitrage.

En conséquence et à défaut de sanction spécifique prévue par l'article 46, il ne peut être considéré que le défaut d'avis régularise, automatiquement, la situation du club concerné pour la saison en cours.

Dès lors et en conséquence la situation d'infraction étant établie, il faut considérer que le club de PONT STE MAXENCE ne remplit pas les conditions du règlement.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16

Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **l'US LAON** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 1ère saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 4 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
4 arbitres au club pour 4 requis, 1 licence enregistrée après le 31/01/2019 ne couvre pas, 1 a effectué 21 matchs, 1 a effectué 34 matchs, 1 a effectué 45 matchs, manque 1 arbitre.
Amende 180 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Gérard BOUILLARD – Référent arbitre de l'US LAON
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Bruno AMICI – Président de l'US LAON

Le club de LAON a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2019, ayant considéré que le club de LAON manquait d'un arbitre, engendrant la sanction d'une amende de 180,00 €.

Reprenant les éléments du dossier, la Commission d'Appel relève avoir rendu une décision en date du 18 février 2019, ayant considéré que l'arbitre Guillaume ALLART couvrirait son club pour la saison 2018 – 2019.

Cette décision étant définitive, elle entre donc dans l'ordre juridique et se trouve opposable à tous.

Monsieur ALLART devant être considéré comme couvrant son club, il en ressort que le club de LAON remplit l'obligation requise par le règlement.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de la Ligue pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **l'US CHAUNY** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 1ère saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 4 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
4 arbitres au club pour 3 requis, 1 ne couvre pas, 1 a effectué 4 matchs, 1 a effectué 31 matchs, 1 a effectué 16 matchs, manque 1 arbitre.
Amende 140 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Elvis BLONDEAUX – Président de l'US CHAUNY
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de CHAUNY a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2019, ayant considéré que le club, au regard de son niveau, manquait d'un arbitre, engendrant la sanction d'une amende de 140,00 €.

Il ressort des éléments du dossier que le club de CHAUNY ne remplit effectivement pas ses obligations en matière de couverture d'arbitres.

En conséquence de quoi, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

❖ Appel de **SOISSONS INTERNATIONALE** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 20/06/2019 parue sur le site le 21/06/2019 concernant la 1ère saison en infraction du club avec le statut de l'Arbitrage 4 mutés au lieu de 6 pour la saison 2019/2020.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20/06/2019 :
5 arbitres au club pour 3 requis, 1 licence enregistrée après le 31/01/2019 ne couvre pas, 1 a effectué 1 match, 1 a effectué 14 matchs, 1 a effectué 19 matchs, 1 a effectué 20 matchs, manque 1 arbitre.
Amende 140 €.

La Commission,

Après avoir entendu :
- M. Lyes AIT KHELIFA – Président de SOISSONS INTERNATIONALE
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de SOISSONS INTERNATIONALE a relevé appel d'une décision rendue par de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2019, ayant considéré que le club appelant manquait d'un arbitre, engendrant la sanction d'une amende de 140,00 €.

Il ressort des éléments du dossier et des arguments produits et débattus devant la Commission d'Appel, que le club de SOISSONS justifie de l'indisponibilité pour cause de santé momentanée d'un de ses arbitres.

En conséquence de quoi, si l'on retient cette période d'indisponibilité pour état de santé conformément à la pratique habituelle, le club de SOISSONS remplit effectivement ses obligations.

En conséquence de quoi, la décision de première instance est réformée.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.
Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de la Ligue pour 1/10.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Bernard COLMANT	**Philippe LEFEVRE**
Secrétaire de séance	**Président de la CR Appel Juridique**